

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 19 NOVEMBRE 2018**

**NOMBRE :**

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 17
- de votants 25

L'an deux mil dix huit

Le dix neuf novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,  
Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

**OBJET**

**REAMENAGEMENT DE LIGNES DE  
PRETS – GARANTIE D'EMPRUNT –  
SIGH**

Etaient présents : BAILLEUX A. BAUDRIN P. FAILLON J. DOLEZ C. DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C. SPOTO S. THUILLET MP. DE MULDER A. RAMEZ D. MOREAU G. PREUVOT R. COLOMBEL L. GOBERT J. GARNERONE L.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 20/11/2018

Etaient excusés : DESROUSSEAU C. MULON M. RIFF C. COLLET Ch. NATHIEZ V. MONTAY G. HAMADI A. DEBIONNE M.

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 13/11/2018

Procurations respectives à : THUILLET MP. COLLET C. PREUVOT R. SALADIN B. COLOMBEL L. BAUDRIN P. RAMEZ D. MOREAU G.

Etaient absents non excusés : PREVOT V. MUSY F

Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de trois prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune de MAING, ci-après le Garant

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des dites Lignes du Prêt Réaménagées,

Le Conseil municipal

Vu le rapport établi par M. le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-i et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

**DELIBERE**

Article 1

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

## Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie Intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 08/06/2018 est de 0,75 %;

## Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Vote : Unanimité

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Maing, le 20 novembre 2018

La DGS  
I. SERAFINI

